

# **GE\_GERICHTE JTAPI/897/2025 vom 25. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_897\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_897_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/897/2025 du 25 août 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/897/2025 del 25 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 LIFD).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

Le recourant sollicite une charge de famille pour proche nécessiteux, soit pour son frère qui vit et étudie en Arabie Saoudite. Il est en effet manifeste qu'il ne peut bénéficier d'une déduction pour des dons, les montants en cause n'ayant pas été versés à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique.

### **E. 4**

En matière de déductions sociales, aux termes de l'art. 35 al. 1 let. b LIFD, en vigueur en 2023, sont déduits du revenu CHF 6'600.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien

- 4/7 - A/912/2025 de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins ce montant. En matière d'ICC, est déduit du revenu net annuel un montant de CHF 13'000.- notamment pour chaque proche nécessiteux incapable de subvenir entièrement à ses besoins et qui, pour l'année fiscale 2023, n'a pas une fortune supérieure à CHF 88'776.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 15'557.- (charge entière) ou à CHF 23'335.- (demi-charge). La déduction est limitée aux dépenses effectivement encourues et au maximum à CHF 13'000.- (art. 39 al. 1 let. a et al. 2 let. c LIPP dans leur teneur pour l'année fiscale en cause). Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (art. 65 al. 1 LIPP).

### **E. 5**

La notion de « proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins » doit être interprétée de manière stricte. Le proche à charge doit faire partie des membres de la famille énoncés à l'art. 39 al. 2 let. c LIPP et il ne doit pas être capable, en raison de son âge ou d'une déficience qui lui est propre, de gagner sa vie, d'occuper un emploi rémunéré ou d'avoir une activité produisant un gain supérieur aux minimas légaux. Cette interprétation respecte l'exigence de stabilité voulue par le législateur. Elle limite les déductions accordées aux contribuables à des situations bien précises, en ne prenant en compte que les particularités propres aux personnes en situation de besoin. Ce faisant, elle évite la

survenance de situations arbitraires et choquantes, du fait des subtilités de la loi fiscale (ATA/717/2025 du 24 juin 2025 consid. 2.13 et les références citées ; ATA/217/2016 du 8 mars 2016, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_327/2016 du 23 mai 2016 consid. 5 et 6). Une personne qui ne présente aucune déficience particulière ne peut pas constituer un proche nécessaire au sens de l'art. 39 al. 2 let. c LIPP. Ainsi, un simple obstacle administratif ne permet pas de considérer la personne en cause comme un proche nécessaire, comme le fait de poursuivre des études ou l'incapacité de trouver un emploi (ATA/717/2025 du 24 juin 2025 consid. 2.13 ; ATA/167/2018 du 20 février 2018 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C\_313/2018 du 17 septembre 2018 consid. 3.4).

#### **E. 6**

Comme il appartient au contribuable de prouver les faits diminuant ou supprimant la dette fiscale (ATF 140 II 248 consid. 3.5), il lui incombe d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et, dès que celle-ci ne fait pas ménage commun avec lui, de prouver le versement effectif de l'aide financière apportée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_587/2017 ATA/717/2025 du 24 juin 2025 consid. 2.14). Lorsque la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse, la preuve de sa dépendance financière et des sommes versées à l'étranger est soumise à des conditions particulièrement strictes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_582/2017 du 23 février 2018, *ibidem* ; 2C\_878/2012 du 7 décembre 2012 consid. 2.1 ; 2C\_524/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.4). Dans ce cas, les autorités fiscales peuvent exiger une preuve rendant plausible que les montants en question sont

- 5/7 - A/912/2025 parvenus au destinataire nécessaire. Lorsqu'aucun justificatif bancaire ou postal ne peut être présenté, il appartient au contribuable de produire, au moins, une confirmation écrite du destinataire et de prouver dans une forme appropriée, par exemple par le biais d'une attestation d'une autorité, que le bénéficiaire a bien reçu le montant du soutien provenant de Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_582/2017, *ibidem*; 2A.609/2003 du 27 octobre 2004 consid. 2.4).

#### **E. 7**

En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/241/2025 du 11 mars 2025 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 8**

En l'espèce, il n'est pas contesté par le recourant que son frère n'est pas dans l'incapacité de gagner sa vie en raison d'une déficience qui lui est propre, qu'elle soit physique, psychique ou intellectuelle. Le fait qu'il soit étudiant universitaire laisse d'ailleurs présumer qu'il n'est pas atteint d'une telle déficience. Le recourant allègue que son frère n'a pas été en mesure de travailler en 2023, car cela ne lui était pas permis en raison de la législation locale où il vit. Or, en vertu de la jurisprudence précitée, un tel obstacle ne permet pas de le considérer comme un proche nécessaire au sens du droit cantonal. Le fait de choisir de suivre un cursus universitaire en Arabie Saoudite, qui interdit aux étudiants de travailler, ne saurait influencer la notion de charge de famille et sa définition stricte confirmée par la jurisprudence susvisée. S'agissant de l'IFD, le recourant n'a pas démontré, alors que le fardeau de la preuve lui incombe, avoir versé à son frère au moins CHF 6'600.-. En

l'espèce, cette exigence de preuve doit être respectée d'autant plus rigoureusement que la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse et que le recourant est, selon sa déclaration fiscale, auditeur auprès de D\_\_\_\_\_ SA, ce qui laisse supposer que le droit fiscal et ses arcanes ne lui sont pas étrangers. C'est donc à bon droit que l'AFC-GE a refusé, tant pour l'ICC que pour l'IFD, d'accorder au recourant une déduction sociale pour son frère en études en Arabie Saoudite.

#### **E. 9**

Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) cum art. 2 al. 2 LPFisc et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais en CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours.

- 6/7 - A/912/2025 Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/912/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.